



**PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE,
DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DES SORTIES
EN MER A SAINT-PIERRE EN RAISON DE LA
VIGILANCE ORANGE VAGUES SUBMERSIONS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDERANT le bulletin de vigilance orange vagues submersions émis par Météo France ;

CONSIDERANT que pour la sécurité de la population, suite au bulletin de vigilance orange vagues submersions émis par Météo France, il y a lieu d'interdire la baignade, les activités nautiques et les sorties en mer à Saint-Pierre, **du mardi 19 septembre 2023 à partir de 08h00 jusqu'à la levée de la vigilance orange vagues submersions.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Du mardi 19 septembre 2023 à partir de 08h00 jusqu'à la levée de la vigilance orange vagues submersions, la baignade, les activités nautiques et les sorties en mer sont interdites

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur. Il sera notifié aux exploitants concernés par un agent assermenté de la police municipale.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

19 SEP. 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

